

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL111

présenté par

Mme Santiago, rapporteure

à l'amendement n° CL|25 de Mme Gaillot

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« Hors les cas prévus à l'article 227-25-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à préciser que l'exonération de responsabilité pénale dont bénéficient les jeunes couples ne vaut pas dans les situations d'inceste.